



Avenant n°3

COMMUNE DE ROUSSET

CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE  
PUBLIC DE PRODUCTION, DE GESTION ET DE DISTRIBUTION  
D'EAU POTABLE

Avenant n°3 - délégation du service public d'eau potable – Rousset

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée en vertu de la délibération n° ..... du Conseil de la Métropole en date du 05 mai 2022,

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<b>Article I. Objet du présent avenant</b>	<b>4</b>
<b>Article II. Modifications de la convention initiale</b>	<b>5</b>
<b>Article 2.1 : Mise à jour de l'inventaire</b>	<b>5</b>
<b>Article 2.2 : Compte d'exploitation prévisionnel</b>	<b>6</b>
<b>Article 2.3 : Fichier des abonnés</b>	<b>6</b>
<b>Article 2.4 : Respect des principes de laïcité et de neutralité</b>	<b>6</b>
<b>Article III. Portée du présent avenant</b>	<b>7</b>

## Préambule

La Commune de Rousset a confié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, par contrat de délégation par affermage, à la Société des Eaux de Marseille, l'exploitation du service public de production, de gestion et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Rousset et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'eau potable.

Un avenant n°1, approuvé par le Conseil Municipal du 28 octobre 2016 et notifié au délégataire le 2 décembre 2016, a intégré aux missions du délégataire la maintenance, le renouvellement et le contrôle des hydrants, poteaux et bornes incendie ; et a ajouté la réalisation de travaux concessifs de renouvellement et de dilatation du réseau d'eau potable de l'impasse des Estageons. Cet avenant a entraîné une augmentation des recettes du délégataire sur la durée du contrat de 1,49 %.

Un avenant n°2, approuvé par le Conseil Municipal du 21 décembre 2017 et notifié au délégataire le 27 décembre 2017, a ajouté au contrat le financement et l'exécution de travaux concessifs de viabilisation de la « Marnière », et a acté le transfert des dotations du point de desserte des puits de l'Arc vers le point de desserte de la station du Bouaou. Cet avenant a entraîné une baisse des recettes du délégataire, soit une augmentation globale sur la durée du contrat pour les deux avenants de 1,36 %.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article I. **Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer un nouvel ouvrage dans le patrimoine affermé, la station de filtration des Sauvets, mis en service au 1<sup>er</sup> juillet 2019, et d'acter l'abandon de l'ancienne station de filtration du Bouaou.

L'avenant prévoit également l'ajout d'une précision au contrat relative à la protection des données informatiques personnelles des abonnés.

## Avenant n°3 - délégation du service public d'eau potable – Rousset

Conformément à l'article 40 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de l'évolution du patrimoine.

Les nouvelles charges annuelles comprennent des charges de personnel ; énergie ; produits de traitement, entretien et réparations et renouvellement électromécanique.

- Charges de personnel

Pour l'entretien et l'exploitation du nouvel ouvrage, des charges supplémentaires de personnel sont à prévoir, soit + 1 462 € HT/an.

- Energie électrique

Le nouvel ouvrage consomme moins d'énergie que l'ancienne station pour un montant de : - 8 730 € HT/an.

- Produits de traitement

Les charges de sous-traitance évoluent pour un montant de : + 1 859,39 € HT/an.

- Entretien et réparations

Les frais d'entretien et réparations de la nouvelle station seront réduits, pour un montant de : - 1 691 € HT/an.

- Renouvellement électromécaniques

Un montant supplémentaire de + 16 629,35 € HT sera alloué à l'enveloppe de renouvellement fonctionnel électromécanique, en cas de panne ou casse des équipements.

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat.

- Respect des principes de laïcité et de neutralité

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, cette dernière impose que les contrats en cours à la date du 25 août 2021 soient modifiés pour y insérer une clause relative à la laïcité, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées dans un délai d'un an à compter de cette date.

### Article II. **Modifications de la convention initiale**

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

#### **Article 2.1 : Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire est mis à jour dans les conditions prévues à l'article 56 du contrat.

L'inventaire des équipements actualisé est fourni en annexe 2 du présent avenant. Il annule et remplace l'annexe 5 du contrat initial.

### **Article 2.2 : Compte d'exploitation prévisionnel**

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre l'évolution des charges depuis le 01/07/2019.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 1 du présent avenant annule et remplace l'annexe 4 du contrat initial.

### **Article 2.3 : Fichier des abonnés**

*L'article 5.2 du contrat « Utilisation des fichiers abonnés » est modifié comme suit :*

Le Délégué respecte strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* », notamment :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement ;
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

### **Article 2.4 : Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Est inséré l'article suivant au contrat :

*« Article – Respect des principes de laïcité et de neutralité*

#### *1- Obligations du concessionnaire*

*Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

*Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur/autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.*

## **2- Contrôle de l'autorité concédante**

*Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en oeuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information).*

*Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.*

*Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.*

*Le concessionnaire s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître à l'autorité concédante les mesures mises en oeuvre pour y remédier ainsi que les délais.*

*Lorsque le concessionnaire ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en oeuvre les obligations du présent article et faire cesser les manquements constatés, il est redevable d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros.*

*En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat. »*

## **Article III. Portée du présent avenant**

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur la rémunération du délégataire.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégataire.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Avenant n°3 - délégation du service public d'eau potable – Rousset

Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence

Pour le Délégué

## ANNEXES

1. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié
2. Inventaire des biens actualisé